

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/500  
8 juillet 2003

(03-3689)

Conseil général

## QUESTIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE RENVOYÉES À DES ORGANES DE L'OMC EN VERTU DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DE DOHA SUR LES QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

### Note du Secrétariat

La présente note a été établie par le Secrétariat sous sa propre responsabilité en réponse à une demande faite par les Membres à la réunion du Conseil général du 15 mai, lesquels souhaitaient une note factuelle sur la situation des questions liées à la mise en œuvre mentionnées dans une communication de l'Inde sur ce sujet (WT/GC/W/494). La présente note est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC. Les numéros de paragraphe figurant devant chaque question sont ceux de la Déclaration ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17). Pour faciliter la consultation, les questions sont présentées ici dans le même ordre que dans la communication de l'Inde.

### I. QUESTIONS RENVOYÉES AUX ORGANES DE L'OMC AVEC LA DEMANDE QU'ILS FASSENT RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL POUR UNE DATE DÉTERMINÉE:

Question	Travaux entrepris
<p><b><u>Paragraphe 1.2: article XIII:2 d) du GATT de 1994</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>1.2 Notant les questions soulevées dans le rapport de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés (WT/GC/50) en ce qui concerne le sens à donner à l'expression "intérêt substantiel" au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, le Comité de l'accès aux marchés est chargé d'examiner plus avant la question et de faire des recommandations au Conseil général aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit au plus tard pour la fin de 2002.</p>	<p><b>Examen par le Comité de l'accès aux marchés:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité de l'accès aux marchés, qui a indiqué entre autres choses au Conseil général, en décembre 2002, qu'il n'y avait pas de consensus au sujet des recommandations à faire au Conseil général, et qu'il renvoyait ce point au Conseil général pour examen (G/MA/119).</p>

Question	Travaux entrepris
	<p><b>Examen par le Conseil général en décembre 2002:</b></p> <p>Le rapport du Comité de l'accès aux marchés a été examiné par le Conseil général en décembre 2002 (WT/GC/M/77). À la suite du débat sur le rapport, le Président a laissé entendre que les Membres voudraient peut-être réfléchir encore pendant la pause de fin d'année aux différentes vues exprimées sur cette question, en particulier en ce qui concernait l'action future, et dit que, comme toutes les délégations le savaient, il serait possible de la soulever à nouveau dans n'importe quelle instance de l'OMC qui serait jugée appropriée, y compris dans les négociations au titre du Programme de Doha.</p> <p>Le Conseil général a pris note du rapport du Comité de l'accès aux marchés et des déclarations.</p>
<p><b><u>Paragraphes 4.4 et 4.5: questions relatives aux textiles et aux vêtements</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>Demande au Conseil du commerce des marchandises d'examiner les propositions ci-après:</p> <p>4.4 que lorsqu'ils calculeront les niveaux des contingents ouverts aux petits fournisseurs pour les dernières années de l'Accord, les Membres appliqueront la méthodologie la plus favorable disponible en ce qui concerne ces Membres au titre des dispositions relatives à la majoration du coefficient de croissance dès le début de la période de mise en œuvre; accorderont le même traitement aux pays les moins avancés; et, lorsque cela est possible, élimineront les restrictions contingentaires à l'importation pour ce qui est de ces Membres;</p> <p>4.5 que les Membres calculeront les niveaux des contingents pour les dernières années de l'Accord en ce qui concerne les autres Membres soumis à des limitations comme si la</p>	<p><b>Examen par le Conseil du commerce des marchandises:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Conseil du commerce des marchandises au cours de plusieurs sessions formelles et informelles (G/C/M/59 à 62 et 64). Le Président du Conseil du commerce des marchandises a présenté un rapport verbal au Conseil général en juillet 2002 indiquant, entre autres choses, que le consensus requis sur le rapport et les recommandations n'avait pas pu être dégagé, et qu'il n'était donc pas en mesure de présenter au Conseil général un rapport avec des recommandations (WT/GC/M/75).</p> <p><b>Examen par le Conseil général en juillet 2002:</b></p> <p>Le rapport du Président du Conseil du commerce des marchandises a été examiné par le Conseil général en juillet 2002 (WT/GC/M/75). À la suite du débat sur le rapport, le Président a dit qu'il ressortait clairement des débats que même si, conformément à son mandat, le CCM avait</p>

Question	Travaux entrepris
<p>mise en œuvre de la disposition relative à la majoration du coefficient de croissance pour l'étape 3 avait été avancée au 1<sup>er</sup> janvier 2000;</p> <p>et de formuler des recommandations au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002 en vue d'une action appropriée.</p>	<p>examiné la question, il n'avait pas pu formuler de recommandations au Conseil général pour le 31 juillet 2002. Ensuite, il était évident que cette question continuait de beaucoup préoccuper un grand nombre de délégations, tant de pays importateurs que de pays exportateurs. Par ailleurs, il apparaissait qu'il y avait encore des divergences de vues et d'interprétation fondamentales entre les pays importateurs et les pays en développement exportateurs au sujet du mandat et des recommandations possibles. Enfin, les délégations avaient exprimé des points de vue très différents sur la meilleure façon de traiter cette question et il était évident que les Membres n'étaient pas parvenus à un consensus à cet égard. Dans ces conditions et après avoir examiné les différentes options envisageables, le Président a proposé que le Conseil général prenne note de la déclaration du Président du CCM et des déclarations des délégations, étant entendu que cela ne préjugerait pas des diverses positions des Membres, qui seraient dûment consignées dans le compte rendu de la réunion. Tous les Membres pourraient certainement profiter des vacances d'été pour continuer de réfléchir aux différents points de vue qui avaient été exposés.</p> <p>Le Conseil général a approuvé la proposition du Président.</p>
<p><b><u>Paragraphe 7.4: article 18.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>7.4 Note que l'article 18.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 exige que le Comité des pratiques antidumping procède chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord en tenant compte de ses objectifs. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping d'élaborer des lignes directrices pour l'amélioration des examens annuels et de faire part de ses vues et</p>	<p><b>Examen par le Comité des pratiques antidumping:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité des pratiques antidumping qui a fait rapport au Conseil général en décembre 2002 en recommandant des améliorations qui permettraient aux Membres et au public d'avoir des renseignements utiles et qui accroîtraient la transparence dans le cadre de l'Accord (G/ADP/9).</p>

Question	Travaux entrepris
<p>recommandations au Conseil général pour décision ultérieure dans un délai de 12 mois.</p>	<p><b>Examen par le Conseil général en décembre 2002:</b></p> <p>Le rapport du Comité des pratiques antidumping a été examiné par le Conseil général en décembre 2002 (WT/GC/M/77). À la suite du débat, le Conseil général a pris note du rapport et des déclarations et a approuvé la recommandation contenue dans le document G/ADP/9.</p>
<p><b><u>Paragraphe 8.3: Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>8.3 Souligne l'importance qu'il y a à renforcer la coopération entre les administrations des douanes des Membres dans le domaine de la prévention de la fraude douanière. À cet égard, il est convenu que, suite à la Décision ministérielle de 1994 sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, lorsque l'administration des douanes d'un Membre importateur a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut demander l'assistance de l'administration des douanes d'un Membre exportateur en ce qui concerne la valeur de la marchandise visée. Dans de tels cas, le Membre exportateur offrira sa coopération et son assistance, conformément à ses lois et procédures internes, y compris en fournissant des renseignements sur la valeur à l'exportation de la marchandise visée. Tout renseignement communiqué dans ce contexte sera traité conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane.</p> <p>En outre, reconnaissant les préoccupations légitimes exprimées par les administrations des douanes de plusieurs Membres importateurs en ce qui concerne l'exactitude de la valeur déclarée, le Comité de l'évaluation en douane est chargé d'identifier et d'évaluer les moyens pratiques de répondre à ces préoccupations, y</p>	<p><b>Examen par le Comité de l'évaluation en douane:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité de l'évaluation en douane, qui a fait rapport au Conseil général en décembre 2002 (G/VAL/50) indiquant, entre autres choses, que le Comité aurait besoin pour évaluer d'une manière plus approfondie de toutes les communications et opinions, de contributions et d'avis techniques qu'il avait demandés au Comité technique de l'évaluation en douane (le Comité technique); celui-ci devait achever son examen et faire rapport au Comité au plus tard pour le 15 mai 2003 afin que celui-ci puisse examiner les contributions et avis techniques fournis. Le Comité demandait au Conseil général de prendre note des progrès accomplis à ce jour, de l'autoriser à poursuivre ses travaux au titre du mandat existant et d'établir une date appropriée pour faire rapport sur la question.</p> <p><b>Examen par le Conseil général en décembre 2002:</b></p> <p>Le rapport du Comité a été examiné par le Conseil général en décembre 2002 (WT/GC/M/77). À la suite du débat, le Conseil général a pris note du rapport et des progrès réalisés jusque-là et a autorisé le Comité à poursuivre ses travaux au titre du mandat existant et à faire rapport au Conseil général une fois ses travaux achevés.</p>

Question	Travaux entrepris
<p>compris l'échange de renseignements sur les valeurs à l'exportation, et de faire rapport au Conseil général d'ici à la fin de 2002 au plus tard.</p>	<p><b>Suivi:</b></p> <p>Le Comité technique a présenté sa réponse au Comité le 15 mai 2003 (G/VAL/54). Cette réponse a été examinée à la réunion du 23 mai du Comité. Le Comité est convenu que son nouveau Président tiendrait des consultations informelles sur la manière de poursuivre les travaux et, dans l'intervalle, a suspendu son examen de ce point. Le Président mène actuellement des consultations avec les délégations et fera rapport au Comité sur leur résultat; le Comité décidera alors de la manière de mener son mandat à bien, y compris son rapport au Conseil général.</p>
<p><b><u>Paragraphe 10.3: Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>10.3 Convient que le Comité des subventions et des mesures compensatoires poursuivra son examen des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs et fera rapport au Conseil général d'ici au 31 juillet 2002.</p>	<p><b>Examen par le Comité des subventions et des mesures compensatoires:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité des subventions et des mesures compensatoires, dont le Président a fait rapport au Conseil général en juillet 2002 (G/SCM/45) indiquant, entre autres choses, qu'il avait l'impression que les vues divergeaient sur la question de savoir si et comment le Comité pourrait ou devrait procéder après l'achèvement du mandat, le 31 juillet 2002, et qu'il n'avait pas été en mesure d'identifier une base significative pour un consensus sur toute suggestion précise du Comité concernant les aspects fondamentaux du réexamen ou en ce qui concerne toute étape ultérieure. Il avait dû conclure que, dans le contexte du Comité, les débats sur ces questions avaient été poussés aussi loin que possible.</p> <p><b>Examen par le Conseil général en juillet 2002:</b></p> <p>Le rapport du Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires a été examiné par le Conseil général à sa réunion de juillet 2002 (WT/GC/M/75). À la suite du débat, le Conseil général a pris note du rapport du Président du Comité et des déclarations des délégations.</p>

Question	Travaux entrepris
<p><b><u>Paragraphe 12.1 i) et ii): questions transversales concernant le traitement spécial et différencié</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>12.1 Il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:</p> <p>i) d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002;</p> <p>ii) d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002; et</p> <p>iii) d'examiner, dans le cadre du programme de travail adopté à la quatrième session de la Conférence ministérielle, comment le traitement spécial et différencié peut être incorporé dans l'architecture des règles de l'OMC.</p> <p>Les travaux du Comité du commerce et du développement à cet égard tiendront pleinement compte des travaux entrepris précédemment ainsi qu'il est indiqué dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1. Par ailleurs, ils seront sans préjudice des travaux concernant la</p>	<p><b>Examen par le Comité du commerce et du développement en session extraordinaire</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité du commerce et du développement en session extraordinaire, qui a fait rapport au Conseil général en juillet et en décembre 2002 ainsi qu'en février 2003. La Session extraordinaire a recommandé dans son rapport de février 2003 (TN/CTD/7) que le Conseil général prenne note des recommandations relatives à 12 propositions axées sur des accords particuliers sur lesquelles les Membres s'étaient mis d'accord en principe, et revienne à une date ultérieure à la question de leur adoption. Elle a recommandé en outre que le Conseil général apporte des clarifications, selon qu'il le jugerait approprié, au sujet du paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha et du paragraphe 12 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, ainsi que des moyens juridiques et pratiques de donner effet au mandat. La Session extraordinaire a en outre recommandé qu'en attendant, le Conseil général donne pour instruction à la Session extraordinaire de suspendre les travaux.</p> <p><b>Examen par le Conseil général en février 2003:</b></p> <p>Le rapport de la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement a été examiné par le Conseil général en février 2003 (WT/GC/M/78). À la suite du débat sur le rapport, le Conseil général a approuvé la proposition du Président selon laquelle le Conseil général reviendrait sur cette question, après avoir pris note du rapport et des déclarations, et inviterait son nouveau Président, en coordination avec le Président du CCD en session extraordinaire, à entreprendre immédiatement des consultations concernant les moyens de faire avancer cette très importante question.</p>

Question	Travaux entrepris
mise en œuvre des Accords de l'OMC au Conseil général et dans d'autres Conseils et Comités.	<p><b>Suivi:</b></p> <p>À la réunion du Conseil général de mai 2003, le Président a indiqué que, conformément au mandat qui lui avait été donné, il avait engagé des consultations en mars avec les Membres pour étudier diverses idées concernant une nouvelle approche possible du travail restant à accomplir. Sur la base de ces consultations, il avait présenté, le 7 avril, un document d'orientation (JOB(03)/68) exposant ce qu'il croyait être la meilleure façon de permettre aux Membres de progresser. L'approche suggérée reposait sur deux principes fondamentaux: 1) toutes les propositions axées sur des accords particuliers et concernant le traitement spécial et différencié étaient sur la table de négociation et seraient examinées par les Membres sans préjuger des résultats; 2) afin de travailler plus efficacement, il a été suggéré d'établir une catégorisation informelle des 88 propositions axées sur des accords particuliers, sans que cela signifie, de quelque façon que ce soit, que la priorité serait accordée à certaines de ces propositions. Partant de cette approche suggérée, et après avoir soigneusement examiné toutes les propositions axées sur des accords particuliers, le Président avait réparti les propositions en trois grandes catégories et, le 5 mai, il avait distribué un document (Job 3404) regroupant ces catégories sur une liste consolidée, laquelle constituerait la base des travaux futurs des Membres en ce qui concerne le traitement spécial et différencié. Sur la base de cette approche, le Président a tenu de nouvelles consultations au niveau des représentants permanents, et il présentera un nouveau rapport de situation au Conseil général à sa prochaine réunion, prévue pour les 24 et 25 juillet.</p>

## II. QUESTIONS RENVOYÉES AUX ORGANES DE L'OMC POUR QU'ILS POURSUIVENT LES TRAVAUX:

Question	Travaux entrepris
<p><b><u>Paragraphe 3.3: "équivalence" dans l'Accord SPS</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>3.3 Prend note de la Décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19) concernant l'équivalence et donne pour instruction au Comité d'élaborer rapidement le programme spécifique visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.</p>	<p><b>Examen par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité SPS en 2002. Dans le rapport qu'il a présenté au CNC en décembre 2002 sur les questions liées à la mise en œuvre, le Comité a en outre indiqué à ce sujet, entre autres choses, que ses travaux avaient progressé régulièrement conformément au "programme de travail futur" adopté en mars 2002 (G/SPS/24).</p> <p><b>Examen par le CNC en décembre 2002:</b></p> <p>Les activités du Comité SPS sur cette question ont été décrites dans un rapport présenté au CNC en décembre 2002. Le CNC a pris note de ce rapport (TN/C/M/5).</p> <p><b>Suivi:</b></p> <p>Après la réunion du Comité SPS des 24 et 25 juin 2003, le Président présentera les 24 et 25 juillet au Conseil général, sous sa propre responsabilité, un rapport destiné à mettre à jour les renseignements figurant dans le rapport de décembre 2002.</p>
<p><b><u>Paragraphe 7.2: article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>7.2 Reconnaît que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour</p>	<p><b>Examen par le Comité des pratiques antidumping:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité des pratiques antidumping, dont le Président, a présenté au Conseil général en décembre 2002 un rapport verbal indiquant, entre autres choses, qu'il n'avait pas pu trouver une base suffisante pour arriver à un consensus sur une recommandation</p>



Question	Travaux entrepris
<p>instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition.</p>	<p>du Comité répondant au mandat dans le cadre duquel les discussions avaient eu lieu, même s'il était manifeste que les questions soulevées dans les propositions, telles qu'elles avaient été exposées et clarifiées au cours des discussions, pouvaient néanmoins constituer une base pour un débat plus approfondi si tel ou tel Membre soumettait à leur sujet des propositions pour examen dans une instance appropriée (G/ADP/11).</p> <p><b>Examen par le Conseil général en décembre 2002:</b></p> <p>Le rapport du Président du Comité des pratiques antidumping a été examiné par le Conseil général en décembre 2002 (WT/GC/M/77). À la suite du débat sur le rapport, le Conseil général a pris note du rapport du Président du Comité et des déclarations.</p>
<p><b><u>Paragraphe 7.3: article 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>7.3 Note que l'article 5.8 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ne précise pas le délai à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et que ce manque de précision crée des incertitudes dans la mise en œuvre de la disposition. Il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'étudier cette question et de formuler des recommandations dans un délai de 12 mois, en vue d'assurer la prévisibilité et l'objectivité maximales possibles dans l'application des délais.</p>	<p><b>Examen par le Comité des pratiques antidumping:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité des pratiques antidumping, qui a présenté un rapport au Conseil général en décembre 2002 avec une recommandation concernant la période à prendre en considération pour déterminer si le volume des importations était négligeable aux fins de l'article 5.8 de l'Accord (G/ADP/10). Afin de donner des indications à cet égard, le Comité a recommandé aux Membres de déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par référence à l'une des trois périodes définies, de notifier au Comité laquelle des méthodes ils utiliseraient dans toutes les enquêtes et si, dans une enquête quelconque, la méthode choisie n'était pas utilisée, de donner une explication dans l'avis rendu public ou dans le rapport distinct rendu public sur ladite enquête.</p>

Question	Travaux entrepris
	<p><b>Examen par le Conseil général en décembre 2002:</b></p> <p>Le rapport du Comité a été examiné par le Conseil général en décembre 2002 (WT/GC/M/77). À la suite du débat, le Conseil général a pris note du rapport et des déclarations, et a pris note également de la recommandation contenue dans le document G/ADP/10.</p>
<p><b><u>Paragraphe 9.1: Accord sur les règles d'origine</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>9.1 Prend note du rapport du Comité des règles d'origine (G/RO/48) concernant les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail pour l'harmonisation et prie instamment le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2001.</p>	<p><b>Examen par le Comité des règles d'origine:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité des règles d'origine, dont le Président a présenté un rapport au Conseil général en décembre 2001 (G/RO/49) indiquant, entre autres choses, que les consultations qu'il avait menées depuis la distribution du rapport avaient révélé un consensus croissant sur la nécessité de reporter la date limite à la fin de 2002 et de tenir deux sessions supplémentaires du CRO au cours du premier semestre de 2002 pour résoudre les dernières questions et identifier un nombre limité de questions de politique fondamentales, un rapport étant présenté au Conseil général pour examen et décision. Il y avait aussi un consensus croissant sur la nécessité d'un mandat spécifique, qui serait donné par le Conseil général au cours de cette réunion, pour éviter de perdre l'élan acquis.</p> <p><b>Examen par le Conseil général:</b></p> <p>Le rapport du Président du Comité a été examiné par le Conseil général en décembre 2001 (WT/GC/M/72). À la suite du débat sur le rapport, le Conseil général est convenu que le CRO tiendrait deux sessions supplémentaires au cours du premier semestre de 2002 pour résoudre les questions restantes, où il pourrait identifier un nombre limité de questions de politique fondamentales, qu'il faudrait selon lui renvoyer pour examen et décision au Conseil général. Le</p>

Question	Travaux entrepris
	<p>Conseil général est également convenu que le Président du Comité lui rendrait compte, sous sa propre responsabilité, des résultats des travaux complémentaires du CRO à la première réunion ordinaire qu'il tiendrait après juin 2002, la question lui revenant alors, et que la date limite pour l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation serait reportée à la fin de 2002.</p> <p><b>Suivi:</b></p> <p>À sa réunion de juillet 2002, le Conseil général a pris note d'un rapport du Président du CRO et des recommandations qui y figurent (G/RO/52), et est convenu de tenir une première réunion sur les 12 questions de politique fondamentales mentionnées au paragraphe 5.1 dudit rapport (WT/GC/M/75).</p> <p>À sa réunion de décembre 2002, le Conseil général a examiné un rapport de son Président et du Président du CRO sur les progrès effectués jusque-là. À la suite de la discussion, et vu l'importance des questions à résoudre ainsi que les incidences à prendre en compte, et pleinement conscient des conséquences qu'entraînerait le non-respect d'un nouveau délai, il est convenu de proroger, jusqu'à juillet 2003, le délai pour l'achèvement des négociations sur les questions de politique fondamentales identifiées dans le rapport du Président du Comité des règles d'origine du 15 juillet 2002. Le Conseil général est aussi convenu qu'une fois réglées ces questions de politique, le Comité des règles d'origine achèverait ses travaux techniques en cours, y compris les travaux visés à l'article 9:3 b) de l'Accord sur les règles d'origine, pour le 31 décembre 2003 (WT/GC/M/77).</p> <p>Depuis décembre 2002, et à la demande du Président du Conseil général, le Président et le Vice-Président du CRO ont tenu des consultations intensives en vue de faire progresser cette question, et ils feront rapport au Conseil général à sa prochaine réunion, prévue pour les 24 et 25 juillet.</p>

Question	Travaux entrepris
<p><b><u>Paragraphe 10.1: Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>10.1 Convient que l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires inclut les Membres qui y sont énumérés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. Cette décision entrera en vigueur au moment où le Comité des subventions et des mesures compensatoires adoptera une méthode appropriée pour calculer les dollars constants de 1990. Si, toutefois, le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'arrive pas à un accord par consensus sur une méthode appropriée d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2003, la méthode proposée par le Président du Comité décrite à l'Appendice 2 du document G/SCM/38 sera appliquée. Un Membre ne sera pas retiré de l'Annexe VII b) tant que son PNB par habitant en dollars courants n'aura pas atteint 1 000 dollars EU sur la base des données les plus récentes de la Banque mondiale.</p>	<p><b>Examen par le Comité des subventions et des mesures compensatoires:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Comité des subventions et des mesures compensatoires qui, à la fin de 2002, a fait rapport au Conseil du commerce des marchandises indiquant, entre autres choses, qu'à sa réunion ordinaire de mai 2002, et faute de proposition concernant la méthode à suivre, le Comité avait décidé de revenir à la question lorsqu'il serait saisi d'une proposition, et qu'à la fin de 2002, aucune proposition ne lui était parvenue (G/L/585).</p> <p>En conséquence, la méthode indiquée dans l'Appendice 2 du document G/SCM/38 est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p>
<p><b><u>Paragraphe 11.2: article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC</u></b></p> <p><b>Décision ministérielle:</b></p> <p>La Conférence ministérielle décide ce qui suit:</p> <p>11.2 Réaffirmant que les dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC sont impératives, il est convenu que le Conseil des ADPIC mettra en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question. À cette fin, les pays développés Membres présenteront avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie, conformément à leurs engagements</p>	<p><b>Examen par le Conseil des ADPIC:</b></p> <p>Cette question a été examinée par le Conseil des ADPIC, qui a adopté en février 2003 une Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 (IP/C/28). Les arrangements établis dans cette décision seront réexaminés, en vue de les améliorer, après trois ans par le Conseil des ADPIC à la lumière de l'expérience.</p>

Question	Travaux entrepris
au titre de l'article 66:2. Ces communications seront examinées par le Conseil des ADPIC et les Membres actualiseront les renseignements chaque année.	

**III. DEMANDE FAITE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE POURSUIVRE SES EFFORTS DE COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS DE NORMALISATION SUR LES QUESTIONS SPS ET LES OTC AFIN QU'IL SOIT PLUS FACILE D'ACCORDER LA PRIORITÉ À LA PARTICIPATION DES PMA**

**QUESTION**

**Paragraphe 3.5: Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Décision ministérielle:**

La Conférence ministérielle décide ce qui suit:

3.5 i) prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS et la meilleure façon d'y répondre; et

ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions à cet égard, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

**Paragraphe 5.3: Accord sur les obstacles techniques au commerce**

**Décision ministérielle:**

La Conférence ministérielle décide ce qui suit:

5.3 i) prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des Membres à des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux OTC et la meilleure façon d'y répondre; et

ii) prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

## **TRAVAUX ENTREPRIS**

Les activités du Secrétariat de l'OMC à cet égard se sont poursuivies. S'agissant des questions liées aux mesures SPS, les Chefs de secrétariat de l'OMC, de la FAO, de l'OIE, de l'OMS et de la Banque mondiale ont fait une déclaration conjointe à la Conférence ministérielle de Doha, réaffirmant leurs objectifs communs en ce qui concerne la participation des pays en développement à l'élaboration et à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les cinq organisations se sont en outre engagées formellement à travailler ensemble pour exploiter davantage les synergies existant entre elles pour ce qui est de l'assistance technique.

Cette déclaration conjointe faite à Doha a conduit à la création, au cours de l'année 2002, du Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce. Ce fonds, créé par la Banque mondiale, sera administré par l'OMC en partenariat avec la FAO, l'OIE, l'OMS et la Banque mondiale. Le Mécanisme servira à faciliter la coordination de la fourniture de l'aide au développement par les institutions partenaires dans les domaines touchant les normes SPS, ainsi qu'à renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer effectivement à l'élaboration des normes internationales, de tirer profit du commerce international en se conformant à ces normes et de mettre en œuvre les obligations et jouir des droits découlant de l'Accord SPS.<sup>1</sup> On attend de ce nouveau mécanisme, auquel participent formellement et directement les organismes de normalisation compétents et la Banque mondiale, qu'il donne des résultats concrets pour les pays en développement Membres.

Dans le même temps, les autres organisations internationales ont également eu recours à leurs propres instruments pour faciliter la participation effective des pays en développement aux activités de normalisation, et cette participation est devenue une question prioritaire pour nombre d'organisations. Un résultat notable a été le lancement par la FAO et l'OMS, en février 2003, du Fonds fiduciaire pour la participation des pays en développement et des pays en transition aux activités de la Commission du Codex Alimentarius.

En ce qui concerne les questions liées aux OTC, le Secrétariat de l'OMC a organisé en 2001-2002, en coopération avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission du Codex Alimentarius (Codex), cinq ateliers régionaux (Bangkok, Belgrade, Bogotá, Le Caire et Nairobi) destinés à identifier des moyens d'action possibles pour améliorer la participation des pays en développement à la normalisation internationale. Les participants à ces ateliers (des représentants des responsables de la normalisation) ont identifié les obstacles à cette participation et recherché des solutions possibles. Les résultats de ces ateliers régionaux ont été présentés lors d'un atelier final organisé parallèlement à l'Assemblée générale de l'ISO en septembre 2002. M. Ravier, alors Directeur général adjoint, a participé à cet atelier, au cours duquel une liste d'actions recommandées a été établie et présentée à l'Assemblée générale de l'ISO pour décision et suite à donner. Un groupe de travail a été créé pour mettre au point un programme d'action opérationnel et pour identifier les actions qui pourraient être mises en œuvre immédiatement. Ce programme a été présenté au Conseil de l'ISO à sa réunion de mars 2003 et a été adopté par ledit Conseil. Des actions sont actuellement mises en œuvre pour renforcer la participation des pays en développement aux activités de l'ISO.

Cette année, des ateliers régionaux ayant des objectifs similaires ont été organisés par le Secrétariat pour les pays d'Amérique latine et la région de la SADC, avec la coopération,

---

<sup>1</sup> G/SPS/GEN/371.

cette fois, de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). Une approche différente a été adoptée pour éviter de reproduire ce qui avait été réalisé en 2001-2002. Les ateliers ont été organisés de manière à porter sur les approches pratiques de la coordination nationale, la coopération régionale et l'utilisation des outils électroniques pour renforcer la participation.

Dans le même temps, parallèlement à ces efforts, le Comité OTC est chargé de mettre au point un programme de coopération technique concernant les OTC avant la fin de l'année en cours, dans le cadre du troisième examen triennal de l'Accord OTC. Ce programme englobe aussi les éléments confiés au Directeur général par le Conseil général et les Ministres afin d'aider les pays en développement Membres. On s'est efforcé d'éviter un chevauchement des travaux à cet égard, compte tenu de ceux qu'effectue le Comité OTC.

---